

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Secrétariat Général

Paris, le

1 2 DEC 2011

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHIER NATIONAL DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par

rax.

Réf. :

Maître Laureen SPIRA 15 rue de Prony 75017 Paris

Maître.

Par courrier reçu le 8 novembre 2011, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. G

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 17 août 2009 ont été supprimées de son dossier de permis de conduire.

De ce fait, son permis de conduire est doté de 12 points, à ce jour.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Four le ministre de namement et par de égabont la chef de la section de parament point du service de gont et parament point des permentes estaures.

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION: Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web: www.interieur.gouv.fr.